PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMAC ACIEROID

143 - 143 bis avenue de Verdun
CS 20170
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : SAF/MT/1787_2022
Code AIOT : 0006207578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement SMAC ACIEROID implanté 16-24 rue Marcel Brot 54000 NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par transmission préfectorale du 28 août 2018, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées, le courrier du 20 juillet 2018 adressé par la société SMAC ACIEROID informant de la cessation définitive des activités exercées au sein de ses installations exploitées à Nancy (16 - 24 rue Marcel Brot).
Par ailleurs, l'exploitant a adressé, en complément, les diagnostics environnementaux réalisés en 2018, 2019 et 2021 ainsi que le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels effectués en dernier lieu pour un usage industriel par le bureau d'études BURGEAP (référence CESICE211392 / RESICE13087-01 du 07/09/2021). Le plan de gestion a été établi pour permettre un futur usage industriel (avec bâtiment sur dalle portée).

Par courriel du 26/09/2022, l'exploitant a adressé le rapport de fin de travaux établi par la société COLAS Environnement (ref. AF-2020070003 – VA du 15/09/2022). L'inspection a procédé le 24/10/2022 à une visite de récolement de la remise en état du site telle que le prévoit le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAC ACIEROID
- 16-24 rue Marcel Brot 54000 NANCY
- Code AIOT : 0006207578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SMAC ACIEROID a été autorisée par l'arrêté préfectoral 2007/409 modifié du 17 avril 2007 à exploiter une installation de production d'asphalte à Nancy (16 - 24 rue Marcel Brot).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation (remise en état)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1	/	Sans objet
2	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le jour de l'inspection citée en objet ne permettent pas de démontrer que les dispositions prévues par les articles R. 512-39-1 (alinéa III) et R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la remise en état du site ont été mises en oeuvre.

Des compléments sont attendus notamment pour justifier que le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site industriel, notamment au regard des teneurs en HAP laissés en place au niveau du bord de fouille de la maille 5. En outre des compléments sont attendus en ce qui concerne notamment la surveillance des eaux souterraines.

Concernant la gestion des déchets issus des travaux de remise en état, l'exploitant justifiera de l'évacuation des déchets de bétons/enrobés/asphaltes dans une filière autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : A la suite de l'inspection du 10/03/2022 relative notamment à la vérification des actions mises en œuvre par l'exploitant pour la mise en sécurité du site dans le cadre de sa cessation d'activité, l'exploitant a précisé les échéances prévues pour la réalisation des différents travaux de dépollution proposés dans son plan de gestion établi par le bureau d'études BURGEAP (référence CESICE211392 / RESICE13087-01 du 07/09/2021).

Ce dernier comporte la proposition de mesures de gestion de la pollution du site pour un usage futur de type industriel (avec construction d'un bâtiment de plain-pied avec une dalle portée à destination des travailleurs) en cohérence avec la consultation effectuée comme le prévoit les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement basée sur un schéma conceptuel du site après mise en œuvre des mesures et un bilan coûts/avantages de ces mesures.
Le schéma conceptuel révèle, avant les mesures de gestion, un risque de contact direct et d'ingestion de la pollution, un risque d'inhalation, ainsi qu'un risque de transfert de la pollution vers les eaux souterraines. Les terres polluées par les HCT et/ou HAP sont présentes dans 10 zones de pollution identifiées lors de diagnostics de pollution. L'objectif de dépollution a été fixé à :
- 1 200 mg/kg MS en ce qui concerne les hydrocarbures,
- 100 mg/kg MS en ce qui concerne les HAP.

Ces seuils de dépollution ont été validés par la réalisation d'une analyse résiduelle des risques (ARR) prédictive pour un scénario d'usage industriel, qui montre l'absence de risques sanitaires pour l'usage industriel considéré (hypothèses majorantes retenues : travailleur dans un bâtiment pendant une période de 42 ans à raison de 220 jours/an et 8h/jour), sous réserve de certaines conditions d'aménagements.

Suite à la transmission du rapport de fin de travaux de dépollution, l'inspection s'est rendue sur le site le 24/10/2022 et a constaté le remblaiement des zones où des « spots de pollution concentrée » avaient été identifiés, après l'excavation des matériaux pollués. La couverture mise en place avec des terres limono-sableuses dont la qualité a été vérifiée et tracée est relativement plane. En ce qui concerne le respect des seuils de coupure susvisés, l'inspection constate le non-respect du seuil de 100 mg/kg MS de HAP au niveau du bord de fouille de la maille M5 (environ 300 mg/kg de MS) et la pollution est restée en place. L'exploitant a justifié la raison de ce non respect du seuil de coupure pour cette seule zone (sur les 10 identifiées) en invoquant une problématique liée à une limite technique (bord de fouille situé au niveau de la bordure Est, en limite avec la rue Marcel Brot).

Dans ce contexte, l'inspection s'interroge sur l'extension de la pollution susmentionnée au-delà des limites du site. Il conviendra que l'exploitant :
- étudie l'extension de la pollution en HAP au-delà des limites du site ;
- justifie de la compatibilité du site avec l'usage futur retenu pour un seuil de coupure supérieur à celui initialement pris en compte dans l'hypothèse de calcul de l'Analyse Résiduelle des Risques (ARR), dans l'objectif de garantir le respect de l'alinéa III de l'article susmentionné ;
- et enfin, propose des mesures de gestion, le cas échéant, notamment pour l'éventuelle pollution hors site.

Il en découle de ce constat qu'à ce jour le site ne peut pas être encore considéré comme placé dans un état compatible avec les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant adressera, **sous 2 mois**, à l'inspection des installations classées les justificatifs pour répondre aux exigences fixées dans le présent article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suites

N° 2 **:** Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Outre les compléments attendus pour justifier que l'exploitant a placé son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur industriel, l'inspection indique dès à présent que suite à l'examen des investigations réalisées en particulier sur le milieu "eaux" entre 2018 et 2021 il sera nécessaire de maintenir une surveillance des eaux souterraines (a minima sur les HCT, HAP et métaux) en période de basses et hautes eaux) d'autant plus que les travaux d'excavation des terres polluées peuvent mobiliser et diffuser dans le milieu "eaux" les polluants présents. Il sera par ailleurs indispensable de compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines par la mise en place d'un véritable piézomètre situé en amont hydraulique du site, car Pz1 et Pz3 situé au droit du site dans des zones impactées en HAP, ne peuvent être considérés comme des piézomètres amont. Sans attendre la transmission des éléments complémentaires décrits au constat 1 du présent rapport qui feront l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité du site considéré ici, l'exploitant doit mener une réflexion sur le réseau de surveillance des eaux souterraines à mettre en place. L'exploitant informera l'inspection de la localisation des piézomètres prévus à cet effet. Par ailleurs, une étude hydrogéologique a révélé la présence d'une nappe d'eaux souterraines à faible profondeur au droit du site (environ 3 m de profondeur dans la partie sud du site et 4 m dans la partie nord), à savoir la nappe alluviale de la Meurthe qui n'est pas utilisée pour la

production d'eau potable (aucun captage d'eau potable n'est recensé), avec un sens d'écoulement orienté vers le nord-est. Toutefois, la nappe est considérée comme vulnérable compte tenu de la présence de remblais hétérogènes jusqu'à 5m de profondeur. L'étude n'aborde pas le milieu « eaux superficielles ». Il est demandé à l'exploitant de compléter ce point. Toutefois, l'inspection note la présence du canal de la Marne au Rhin à environ 240m du site, ainsi que la Meurthe à environ 350m du site. Il appartient néanmoins à l'exploitant de démontrer ces éléments. Enfin, l'inspection note que les déchets issus des travaux de remise en état ont été confiés à des installations autorisées à les prendre en charge en ce qui concerne les séparateurs enterrés et leurs contenus (RAJZWING et CEDILOR) et les terres souillées (SOLVALOR). Néanmoins, s'agissant des enrobés/ bétons/asphaltes, l'inspection note qu'ils ont fait l'objet d'analyses et ont été évacués en partie dans une ISDI. L'exploitant adressera, sous 1 mois, les justificatifs quant à l'évacuation de ces derniers dans une filière autorisée conformément aux dispositions de l' article L. 541-2 du code de l'environnement. L'inspection rappelle que que toute personne qui remet ou fait remettre des déchets « à toute autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge » est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets (article L. 541-23 du même code).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites